



IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionelle Européenne MTE
CI Medicina naturale Tradizionale Europea MTE

Statuts de l'IG TEN / IG MTE

Art. 1 Nom et siège

La Communauté d'Intérêts pour la Médecine naturelle Traditionnelle Européenne, constituée sous le nom de "Interessengemeinschaft Traditionelle Europäische Naturheilkunde" (ci-après IG-TEN), est une association d'utilité publique, politiquement et confessionnellement indépendante au sens des art. 60 ss CC. L'association a généralement son siège au lieu où se trouve son secrétariat.

Art. 2 But et objectifs

L'IG TEN :

- a) est le responsable de la spécialité MTE et, dans le cadre du Profil Professionnel du naturopathe avec diplôme fédéral, est responsable de la promotion et du développement de celle-ci
- b) effectue l'examen de module "Spécialisation M2" pour le compte et sous la surveillance de l'OrTra MA, conformément au mandat de prestations
- c) fournir aux prestataires de formation les documents nécessaires à l'enseignement dans le domaine MTE, à titre honoreux ou gratuit, et les développe davantage si nécessaire
- d) représente le MTE dans les commissions à l'intérieur et à l'extérieur de l'OrTra MA, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission première
- e) soutient les associations et les prestataires de formation dans les mesures et actions visant à ancrer la MTE dans le secteur de la santé et à sensibiliser le public.

Art. 3 Membres, adhésion

Les membres fondateurs de l'association sont des associations et des prestataires de formation.

Les personnes morales peuvent être acceptées comme membres actifs, s'ils sont actifs dans le domaine de la MTE en matière d'assurance qualité, formation et du perfectionnement et qui soutiennent les efforts de l'association.

L'admission est possible à tout moment. Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au bureau. Le comité directeur prend la décision concernant l'admission, une justification n'est pas requise. Dans la mesure où les conditions ne sont pas fixées par les statuts, le règlement interne prévaut.

Le demandeur débouté a le droit de faire appel. L'appel doit être fait par écrit et motivé dans les 30 jours suivant la réception du refus du Conseil d'Administration à l'attention de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. La commission de recours prépare la décision.

L'adhésion passive est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association.



IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionelle Européenne MTE
CI Medicina naturale Tradizionale Europea MTE

Dans le cadre de la répartition statutaire des compétences, les membres actifs ont le droit de participer, de faire des déclarations et de faire des propositions dans toutes les activités de l'association.

Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire à l'assemblée générale conformément à l'art. 10 des statuts. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 4 Cotisation

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation des membres actifs est fixée conformément à l'art. 10 des statuts en fonction de leur droit de vote.

Les membres passifs paient une cotisation réduite par rapport au montant de base pour les membres actifs.

Art. 5 Démission / exclusion

L'affiliation d'un membre prend fin

- a) par démission
- b) en cas de décès càd dans le cas d'une personne juridique, lors de la dissolution
- c) par exclusion

Une démission doit être annoncée par écrit au secrétariat moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'exercice en cours. La cotisation reste due pour l'année entière.

Le retrait ne donne droit à aucune partie du patrimoine de l'association.

Le comité directeur a le droit d'exclure un membre de l'association s'il ne respecte pas ses obligations en tant que membre (en particulier le paiement de la cotisation) ou viole les intérêts de l'association. D'autres motifs importants d'exclusion sont réservés. En règle générale, la décision d'exclusion d'un membre n'est prise qu'après audition du membre et lui est communiquée par écrit, avec indication des motifs.

Le membre peut faire appel de l'exclusion avec effet suspensif. Celle-ci doit être soumise par écrit au comité de direction dans les 30 jours suivant la réception de la résolution pour être soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire. La commission de recours prépare la décision.

Le retrait ou l'exclusion ne libère pas le membre de ses obligations financières et autres envers l'association jusqu'au moment du retrait. En particulier, il est responsable des cotisations impayées et de celles jusqu'à la fin de l'exercice financier en cours.

Art. 6 Les organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ordinaire
- b) le comité de direction



- c) le secrétariat
- d) la commission d'examen
- e) la commission de recours
- f) l'organe de révision

I. Assemblée générale ordinaire

Art. 7 Tâches

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association. Il a les tâches et compétences suivantes :

- a.) élection et révocation des membres du comité de direction et de la présidence
- b.) approuver le rapport annuel du comité de direction
- c.) acceptation des comptes annuels, contrôlé par les réviseurs de comptes et établis par le comité de direction à l'attention de l'assemblée générale ordinaire et acceptation du rapport des réviseurs de comptes
- d.) approbation du budget et des cotisations des membres
- e.) modification des statuts
- f.) donner décharge au comité de direction, au secrétariat et aux réviseurs de comptes
- g.) décision sur le recours contre la non-admission ou l'exclusion de membres conformément à l'art. 3 al. 4 et à l'art. 5 al. 4 des statuts
- h.) décider de toute autre question qui lui sera soumise par le comité de direction
- i.) élection de la commission de recours et la résidence de la commission de recours
- j.) élection organes de révisions
- k.) renvoi d'organes pour des raisons importantes
- l.) fusion, scission ou dissolution de l'association et utilisation du produit de la liquidation.

Art. 8 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le lieu et la date doivent être communiqués aux membres au moins trois mois à l'avance, une notification par e-mail ou une publication sur la page d'accueil de l'association étant suffisante.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité de direction, à la demande écrite d'au moins d'un cinquième des membres ayant droit de vote ou à la demande écrite de l'organe de révision. Si une telle proposition est faite, l'assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai de deux mois.



IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionelle Européenne MTE
CI Medicina naturale Tradizionale Europea MTE

Art. 9 Convocation, ordre du jour et présidence

La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit par la présidence du comité de direction, 30 jours avant l'assemblée, avec indication des questions à traiter.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit à la présidence du comité de direction au moins 60 jours avant l'assemblée générale par les membres et les organes.

Le comité de direction peut accepter l'examen de tous les points présentés à l'assemblée générale qui ne sont pas mentionnés dans la convocation. Il est cependant impossible de voter sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour. Des propositions pour les différents points de l'ordre du jour peuvent être faites lors de l'assemblée générale annuelle ou à l'avance.

Le président ou la présidente (en cas d'empêchement, un autre membre du comité de direction) préside l'assemblée générale ; il ou elle désigne une personne pour le protocole et un compteur de voix.

Art.10 Décisions et droits de vote

Les décisions sur les affaires soumises à l'assemblée générale par le comité de direction peuvent exceptionnellement être prises par consentement écrit des membres (vote par scrutin), ce qui requiert une majorité des 2/3 de tous les votes valides reçus est requise.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions et les élections ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés à l'assemblée générale. Les votes vides et nuls ne sont pas ajoutés au nombre total des votes exprimés. Le président ou la présidente vote.

Si aucun candidat n'obtient la majorité simple aux élections, la majorité relative s'applique au scrutin suivant. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

La modification des statuts ou une décision de dissolution de l'association requiert une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Les résolutions et les élections ont lieu ouvertement, à moins que le vote au scrutin secret ne soit requis pour des points individuels de l'ordre du jour à la majorité simple des voix représentées.

Chaque membre actif dispose d'une voix ; les associations professionnelles et de branche disposent de 2 voix supplémentaires pour chaque tranche de 100 de leurs membres pratiquant activement le MTE. Un seul membre actif détient un maximum d'un tiers des voix.

Conformément aux directives d'application du règlement sur l'organisation du certificat de module M2 de l'OrTra MA, les écoles détiennent au moins 25%, mais au maximum 33% des voix au sein de l'instance de décision. Si la clé ci-dessus ne



permet pas de remplir cette condition, le nombre de voix par école ou le rapport entre le nombre de voix et l'effectif des associations est ajusté en conséquence.

Les membres absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite. Chaque membre peut représenter au maximum un autre membre.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal.

II **Comité de direction**

Art.11 Composition/ élection/ constitution/ durée du mandat

Le comité directeur est composé de 5 à 7 membres.

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale ad personam parmi les membres actifs. A l'exception du présidium, le comité directeur se constitue lui-même.

Il a le droit de faire appel à des experts externes pour certaines transactions.

Les négociations du Comité directeur ne sont pas ouvertes au public.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de deux ans. Les membres nouvellement élus entrent en fonction pour la durée du mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 12 Tâches du comité de direction

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

Le comité de direction est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe par les statuts. Il représente l'association à l'extérieur et dirige les affaires courantes.

Il s'agit en particulier de :

- a) application des décisions de l'assemblée générale
- b) convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) l'organisation du système comptable, le contrôle financier et la planification financière
- d) engager ou révoquer le ou la secrétaire générale
- e) contrôle des personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des règlements et des directives
- f) emploi des commissions et groupes de travail
- g) collaboration et mise en œuvre de règlements et des directives, en particulier dans le domaine de la formation en MTE et de l'exercice des professionnelles MTE
- h) remise de cahier des charges pour le secrétariat et les commissions.
- i) décider des dépenses correspondantes dans le cadre du budget



IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionelle Européenne MTE
CI Medicina naturale Tradizionale Europea MTE

- j) désigner les noms des personnes qui ont la signature juridique de l'association
- k) décisions relatives à l'admission ou à l'exclusion de membres conformément aux articles 3 et 5 des statuts.

Le comité de direction peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la supervision des affaires à d'autres organes, comités ou membres individuels. Il doit veiller à ce que les rapports soient adéquats.

Art. 13 Organisation et prise de décision du comité directeur

Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par la présidence ou à la demande d'au moins trois membres du comité de direction.

Le comité de direction a le quorum si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Les décisions peuvent être adoptées par lettre circulaire à moins qu'au moins trois membres du comité directeur ne demandent une délibération orale. Les décisions circulaires sont adoptées à la majorité absolue des voix de tous les membres du comité de direction.

Art. 14 Droits de signatures

La signature juridique est signée par le président/la présidente, ou le remplaçant/la remplaçante e désigné par le comité de directeur et un autre membre du comité directeur avec signature collective. Le comité de direction peut réglementer différemment le pouvoir de signature pour la gestion des affaires courantes et des questions financières ou peut accorder une signature individuelle.

III Le secrétariat

Art. 15 Attribution et tâches

Le bureau administratif s'occupe de toutes les tâches administratives et organisationnelles de l'association et de ses institutions selon un cahier des charges séparé.

Il se compose du personnel nécessaire à cette tâche et rend compte directement au comité de direction.

Le Secrétariat participe aux réunions du Comité directeur et de l'assemblée générale à titre consultatif.



IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionelle Européenne MTE
CI Medicina naturale Tradizionale Europea MTE

IV Les commissions

Art. 16 Fonction/ Compétences/ Subordination

Le comité de direction peut constituer des commissions pour accomplir des tâches spécifiques.

Les commissions exécutent leurs tâches de manière indépendante et sous leur propre responsabilité dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par le cahier des charges et les règlements. Ils font rapport au comité de direction

Le comité de direction définit ses compétences et ses devoirs et détermine ses ressources financières dans le cadre du budget global.

Les directeurs et les membres des commissions sont nommés par le comité directeur. Ce dernier délivre des mandats aux commissions et agit en tant qu'organe de contrôle.

La commission de recours se constitue elle-même en plus du président. Il est subordonné à l'assemblée générale et lui rend compte de ses travaux.

V L'organe de révision

Art. 17 Durée mandat/ Conditions préalables à l'élection / Type d'audit

L'assemblée générale élit un commissaire pour une durée de deux exercices. Le mandat prend fin avec l'acceptation des derniers comptes annuels. Il peut être prolongé pour des périodes supplémentaires de deux ans. Le licenciement est possible à tout moment et sans préavis.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes peuvent être élues auditeurs. Selon l'art. 69b al. 3 CC en liaison les art. 728 ou 729 CO les personnes doivent être indépendants.

Chaque année, l'organe de révision effectue un contrôle limité des comptes annuels conformément aux art. 729 et suivants CO ou à moins qu'une vérification régulière ne soit exigée par la loi.

L'organe de révision fait rapport et propose au comité de direction à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 18 Finances, responsabilité, comptabilité

L'actif de l'association se compose des cotisations annuelles des membres, des excédents du compte d'exploitation, des frais d'inscription aux événements, des frais d'examen et de tous les dons, y compris le sponsoring.

Le comité directeur propose à l'assemblée générale les cotisations pour l'année en cours.

La fortune de l'association est seule garante de ses engagements financiers. La responsabilité des membres est bannie.

Toute prétention personnelle des membres au patrimoine de l'association est exclue.



IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionelle Européenne MTE
CI Medicina naturale Tradizionale Europea MTE

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 20 Modification des statuts / Dissolution de l'Association

Les modifications des présents statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées en assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées (voir article 10 al. 5).

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation du surplus de liquidation.

Art. 21 Dispositions finales

Le for exclusif pour tous les litiges en rapport avec IG TEN est le siège social de l'association.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques des présents statuts, la version allemande fait foi.

Les présents statuts ont été approuvés le 19 juin 2019 par consentement écrit des membres et remplacent ceux du 9 mars 2016.

Elles entreront en vigueur le 20 juin 2019

Communauté d'intérêt médecine traditionnelle européenne

Le président :

Le secrétaire :